

**SECTION « RÈGLEMENTS »**

**INDICATEUR : 040 / 365 – 01 / 01**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**SÉANCE DU 30 MAI 2016**

**28<sup>EME</sup> OBJET :**

- 040 : IMPÔTS, TAXES ET REDEVANCES
- 365 : TAXES SUR LES SPECTACLES ET DIVERTISSEMENTS
- 01 : TAXE SUR LES SPECTACLES
- 01 : SPECTACLES ET DIVERTISSEMENTS
- TAXE INDIRECTE

Mise en conformité du règlement avec la décision du Collège communal du 14 avril 2016

Présidence de M. Elio DI RUPO, Bourgmestre-Président

Présents : M. MARTIN, Mme MOUCHERON, Mme HOUDART, M. SAKAS, M. LAFOSSE, M. DARVILLE, Mme OUALI, Échevins

M. Marc BARVAIS, Président du CPAS

~~M. DUPONT, M. TONDREAU, M. DEPLUS, Mme KAPOMPOLE, M. MILLER, M. ROSSI, M. MANDERLIER, M. DEL BORRELLO, M. LECOCQ, Mme NAHIME, M. G. HAMBYE, M. JACQUEMIN, Mme BRICHAUX, Mme JOB, Mme BOUROUBA, Mme WAELPUT, M. BOUCHEZ, M. POURTOIS, M. KAYEMBE KALUNGA, M. MELIS, Mme DE JAER, M. JOOS, M. ANTONINI, Mme WUILBAUT-VAN HOORDE, Mme JUDE, M. ANDRE, M. DUFRANE, M. BERNARD, Mme LAGNEAU, M. BONJEAN, Mme DEFRISE, Mme URBAIN, Mme MEUNIER, Mme MARNEFFE, MM. BEUGNIES, Fr. HAMBYE, Conseillers communaux~~  
et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale f.f.

Le Conseil communal,

Vu les articles 10,11, 41, 162, 170 §4 et 172 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics et ses diverses modifications ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. 1124 – 40 – § 1 – 3° ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 18 décembre 2006 relative à la taxation d'office ;

Vu le dossier administratif inhérent à la présente délibération du Conseil communal ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 1er mars 2016, et ce conformément à l'article L1124 – 40 § 1<sup>er</sup>, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable réservé remis par le Directeur financier en date du 11 mars 2016 et joint en annexe ;

Considérant qu'il y a lieu d'obvier à l'état des finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique,

**Décide** à l'unanimité :

**Article 1** : *Objet de la taxe.*

Les spectacles et divertissements accessibles au public.

**Article 2** : *Validité.*

La présente délibération est établie pour les exercices 2016 à 2019.

**Article 3** : *Redevable.*

La personne physique ou la personne morale ou l'association qui organise le spectacle et/ou le divertissement solidairement avec le propriétaire du local ainsi qu'avec toute personne qui effectue une perception à charge de tout ou partie du public.

**Article 4** : *Taux de la taxe.*

#### **1) PROJECTIONS CINÉMATOGRAPHIQUES**

- ❖ 10 % des recettes brutes afférentes aux entrées, déduction faite de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- ❖ 20 % des recettes brutes afférentes aux entrées, déduction faite de la taxe sur la valeur ajoutée pour les salles coupant les projections de films par des insertions publicitaires ;
- ❖ 20 % des recettes brutes afférentes aux entrées, déduction faite de la taxe sur la valeur ajoutée pour les projections de films interdits aux personnes âgées de moins de 16 ans.

#### **Sont exonérés de l'impôt :**

- a.** les salles reconnues d'art et d'essai par le Conseil communal.

Toute salle pourra être reconnue d'art et d'essai pour autant qu'elle réponde aux conditions suivantes

- projeter régulièrement les films en version originale ;
  - projeter annuellement cinq films subsidiés par le Ministère de la Communauté française de Belgique.
- b.** les spectacles cinématographiques ne comportant que des films documentaires ayant un caractère nettement accusé de diffusion artistique ou d'éducation populaire exclusif de tout but de lucre ;
- c.** l'assistance aux projections dans les conditions prévues par l'article 16 de l'arrêté royal du 27 avril 1939 des membres et délégués de la Commission de contrôle des films.

#### **2) REPRÉSENTATIONS THÉÂTRALES, SPECTACLES DE MUSIC-HALL, CONCERTS, RÉCITALS, AUDITIONS MUSIQUE DE CHAMBRE, REPRÉSENTATIONS ET CONCERTS D'AMATEURS**

- ❖ 14 % sur recette de toute nature.

#### **3) SPECTACLE DE CIRQUE**

- ❖ Forfait par jour :
  - chapiteaux de moins de 150 places : 24,75 €,
  - chapiteaux de 151 à 200 places : 61,75 €,
  - chapiteaux de 201 à 300 places : 123,75 €,
  - chapiteaux de plus de 300 places : 247,75 €.

#### **4) AUTRES SPECTACLES ET DIVERTISSEMENTS NON SPÉCIALEMENT DÉSIGNÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT**

- ❖ 16 % sur recettes de toutes natures.

## 5) LES SPECTACLES ET DIVERTISSEMENTS MIXTES

- ❖ rangés dans la catégorie donnant lieu à l'imposition la plus élevée.

### **Article 5 :**

Par **recette**, il y a lieu d'entendre le montant intégral des prix d'entrée, des droits de location, des droits de vestiaire, des prix de vente des programmes, du produit de la vente de toutes consommations, des cotisations ou redevances pouvant remplacer ces droits ou prix ou les suppléer, ainsi que toutes autres perceptions généralement quelconques.

En ce qui concerne les spectacles et divertissements dont la recette est malaisément susceptible de contrôle au moyen de tickets, cartes ou billets, le montant des recettes imposables sera fixé forfaitairement par le Collège communal sur la base d'une recette moyenne déterminée d'après les perceptions réelles et effectuées à des jours d'importance et d'affluence normales.

### **Article 6 :**

Des tickets, cartes ou billets indiquant les prix payés doivent être délivrés pour chaque catégorie de recettes. Ils sont délivrés dès que les places sont occupées et dès que les boissons, consommations et fournitures quelconques sont servies, même si ces prestations sont gratuites ou à des prix réduits ou si le paiement est différé.

Aucun ticket ne peut être remis à l'entrée s'il n'est muni de son talon de contrôle. Il est, par conséquent, interdit de réutiliser un ticket dont la contre-valeur aurait été remboursée pour une cause quelconque. En cas de remboursement d'un ticket, la preuve de son remboursement devra être faite par la production d'une quittance signée du bénéficiaire du remboursement pour que son montant puisse être déduit du montant passible de l'impôt.

Après chaque séance et journalièrement, l'organisateur ou les personnes y assimilées à l'article 3 inscrivent dans un registre le montant des recettes par catégorie et le dernier numéro des tickets, cartes ou billets de chaque série qui ont été délivrés.

Les modèles de la déclaration, du registre et des tickets, cartes ou billets sont arrêtés par le Collège communal.

### **Article 7 :**

Sans préjudice des exonérations ou réductions prévues ci-avant, exemption de la totalité ou d'une partie de la taxe payée en vertu du présent règlement sera accordée par le Collège communal si l'organisateur ou les personnes y assimilées par l'article 3 établissent :

**SOIT** que la totalité ou une partie des recettes nettes – le solde de ces recettes restant dans ce cas soumis à la taxe – a été versée à des œuvres philanthropiques ou d'un caractère artistique, littéraire, scientifique ou l'utilité publique,

**SOIT** que le spectacle ou le divertissement a un caractère nettement accusé de diffusion artistique ou d'éducation populaire exclusif de tout but de lucre, c'est-à-dire sans qu'un profit direct ou indirect n'en puisse résulter pour les organisateurs.

L'organisateur, ou les personnes y assimilées par l'article 3, devra - au moins huit jours avant la date du spectacle ou divertissement – informer l'Administration communale de l'œuvre qui bénéficiera de la recette nette éventuelle réalisée à l'occasion de la présentation du spectacle ou divertissement désigné.

L'œuvre nommée par l'organisateur ou les personnes y assimilées par l'article 3 devra – si elle entend bénéficier des effets de la déclaration – introduire dans le même délai une demande de ristourne à son profit de l'imposition payée.

L'œuvre qui organise elle-même à son profit exclusif des spectacles et divertissements doit introduire simultanément la déclaration et la demande de ristourne dont question ci-avant.

### **Article 8 :** Perception.

La taxe est payable au comptant, à défaut, elle sera enrôlée.

### **Article 9 :** Déclaration.

En cas de besoin, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10** : *Enrôlement – Recouvrement – Contentieux.*

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 11** :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance publique à Mons, le 30 mai 2016.

Par le Conseil :

(sé) La Directrice générale faisant fonction.

(sé) Le Bourgmestre – Président.

Délibération devenue exécutoire à défaut de décision dans le délai fixé à l'article L3132-1-§4-3<sup>ème</sup> alinéa du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.